Document generated on 04/17/2024 7:42 p.m.

Les Cahiers de droit

Effectivité et ineffectivité des décisions de justice en matière matrimoniale : un exemple d'ineffectivité totale, le non-paiement de pensions alimentaires

Édith Deleury

Volume 26, Number 4, 1985

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042695ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042695ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Deleury, É. (1985). Effectivité et ineffectivité des décisions de justice en matière matrimoniale : un exemple d'ineffectivité totale, le non-paiement de pensions alimentaires. *Les Cahiers de droit*, *26*(4), 921–950. https://doi.org/10.7202/042695ar

Article abstract

The problem of non payment of maintenance orders has been widely recognized in many jurisdictions. It has attracted a considerable body of applied research and programm development. After reviewing, with statistical data, the ineffectiviness of Court enforcement procedures, the author analyzes the reasons for non enforcement and the remedies which have been adopted in the Province of Quebec. The author distinguishes between what she calls preventive remedies, collecting and penalties. Lastly, she concludes that the problem goes far beyond the law and that a re-thinking of the issues involved, particularly at the economic level, remains a necessity.

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Effectivité et ineffectivité des décisions de justice en matière matrimoniale : un exemple d'ineffectivité totale, le non-paiement de pensions alimentaires

Édith DELEURY *

The problem of non payment of maintenance orders has been widely recognized in many jurisdictions. It has attracted a considerable body of applied research and programm development. After reviewing, with statistical data, the ineffectiviness of Court enforcement procedures, the author analyzes the reasons for non enforcement and the remedies which have been adopted in the Province of Quebec. The author distinguishes between what she calls preventive remedies, collecting and penalties. Lastly, she concludes that the problem goes far beyond the law and that a re-thinking of the issues involved, particularly at the economic level, remains a necessity.

Pages

Introduction 922

1. Un constat d'échec et un problème social 924
1.1. L'ampleur du phénomène : les faits 924
1.2. Les causes prétendues et réelles de l'ineffectivité 928
1.2.1. Les causes dites techniques 929

* Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteure aimerait ici remercier Me Yves Daoust, de la Direction générale des services judiciaires du ministère de la Justice du Québec, de même que Mme Marie-Lise Perron, du service des procédés administratifs du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, pour la collaboration qu'ils ont bien voulu lui apporter dans la cueillette des statistiques. Ces remerciements vont également à Me Gilles Létourneau, qui, alors qu'il était directeur de la recherche au ministère de la Justice du Québec, lui a également prêté sa collaboration.

Les Cahiers de Droit, vol. 26, nº 4, décembre 1985, p. 921-950
(1985) 26 *Les Cahiers de Droit* 921

Pages

1.2.2. Les causes qui tiennent à la situation du débiteur 930
1.2.3. L'inertie du milieu et le laxisme du système 932

2. Les solutions actuelles et les solutions futures 933
2.1. Les solutions préventives 933
2.1.1. La séparation sur projet d'accord et les procédures de conciliation 933
2.1.2. La discrétion judiciaire 936
2.2. Les solutions « remédiatrices » et les sanctions 938
2.2.1. L'implantation d'un service de perception des pensions alimentaires et l'amélioration des règles particulières à l'exécution forcée et au recouvrement 938
2.2.1.1. La perception directe de la pension alimentaire 939
2.2.1.2. L'accès à l'information 941
2.2.1.3. Le recul des frontières de l'insaisissabilité 943
2.2.1.4. La priorité accordée à la créance alimentaire dans l'ordre de collocation 946
2.2.2. L'avance consentie par l'aide sociale et la subrogation du ministre dans les droits du créancier 947
2.2.3. L'outrage au tribunal et la prison 948

Conclusion 949

Introduction

Nous nous proposons, dans le cadre de cette communication, de nous arrêter plus particulièrement sur les problèmes soulevés par le non-paiement des pensions alimentaires. S'il est permis, en effet, de prétendre qu'un jugement de divorce ou de séparation de corps, parce que constitutif d'état, est effectif dès son prononcé, il en va différemment, par contre, des ordonnances qui l'accompagnent et qui règlent ou modulent les conséquences juridiques qu'il comporte. En ce sens, nous nous situons à l'intérieur du cadre délimité, pour les fins de ces journées, par les doyens J. Carbonnier et F. Terre, pour qui l'ineffectivité en matière de décisions de justice ne se pose, en principe, qu'à propos des décisions dont le dispositif appelle un comportement.

Encore faut-il vérifier l'existence des problèmes. Aussi, dans un premier temps et à l'aide de statistiques, nous efforcerons-nous de camper la situation et nous verrons d'ailleurs qu'elle prend l'ampleur d'un véritable fléau social. Il n'y a pas, en effet, en ce qui nous concerne, à distinguer l'effet de l'effectivité, le phénomène d'osmose, en la matière, étant quasi total.

Le problème, par ailleurs, comporte des degrés. Car si l'on peut parler d'ineffectivité totale, il existe aussi une ineffectivité partielle tout aussi problématique, ce qui oblige à envisager la question non seulement par rapport à l'individu mais aussi par rapport à la société.

C'est ce que nous essayerons de démontrer, à partir de l'analyse des causes comme des solutions qui peuvent exister.

La causalité du problème peut en effet s'analyser sous plusieurs angles. On peut ainsi parler de causes purement techniques : « Ce sont les imperfections, les viscosités des voies d'exécution, tant sur les personnes que sur les biens »[1], ce qui impliquerait une analyse critique des saisies et des insaisissabilités, sur lesquelles cependant, nous ne nous arrêterons pas [2]. Le phénomène n'est pas non plus sans lien avec le caractère de l'obligation, puisque nous sommes ici en présence d'une obligation, le plus souvent, à exécution successive. On peut encore l'analyser sous l'angle de la situation du débiteur condamné (insolvabilité totale ou partielle, réelle ou organisée, mobilité, impliquant soit un changement de résidence ou encore la disparition du débiteur). Enfin, il y a des causes qui relèvent de la collectivité elle-même et qui tiennent plus particulièrement aux valeurs et aux structures sociales.

Ceci conduit à s'interroger sur l'efficacité des systèmes mis en place et sur les frontières entre le droit civil, le droit administratif et le droit social. Nous nous interrogerons donc, au plan des remèdes, sur l'efficacité des modifications qui ont été apportées au *Code civil* et au *Code de procédure civile* et sur les différentes structures mises en place, qu'elles soient institutionnelles ou qu'elles relèvent de protocoles d'ententes entre organismes judiciaires et organismes administratifs.

C'est ainsi que, dans un premier temps, nous nous interrogerons, au titre de mesures que nous qualifierons de préventives, sur le rôle de conciliateur qui a été dévolu au juge depuis la réforme du droit de la famille ainsi que sur la liberté et le support qui peuvent être apportés aux conjoints dans l'aménagement de leurs relations post-divorce ou post-séparation. Dans un second temps — ce seront les mesures dites curatives — nous essayerons d'évaluer l'impact de la *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires* qui en est aujourd'hui à sa quatrième année d'application [3]. Dans la même perspective, c'est-à-dire les sanctions, nous étudierons également l'efficacité des règles relatives à l'outrage au tribunal et leurs conditions d'application.

---

1. Nous référons ici aux directives qui ont été données, pour les fins de ces journées, à chacun des rapporteurs.
2. A. 553 s. C.P.C.
3. L.Q. 1980, c. 21, entrée en vigueur le 1er janvier 1981.

Enfin, et ce sera notre conclusion, nous nous interrogerons sur la nécessité d'actions plus globales en termes de politique législative, ce qui nous ramène à la question de l'effectivité de nos règles de fond et de procédure en matière familiale.

1. Un constat d'échec et un problème social

1.1. L'ampleur du phénomène : les faits

En 1976, dans un document d'étude rédigé pour la Commission de réforme du droit du Canada, Edward Ryan écrivait :

> Il y a quelque chose qui va sérieusement de travers lorsqu'un ensemble de lois et de pratiques manque son but plus souvent qu'il ne l'atteint. La caractéristique du système traditionnel de mise à exécution des ordonnances de soutien, partout au Canada, c'est l'échec...[4]

Un constat qui, quantitativement, se traduisait selon les données statistiques recueillies par la Commission en 1974, par la non-satisfaction, totale ou partielle, de 75% des ordonnances rendues par les tribunaux[5]. Aussi, la Commission d'ajouter : « à toutes fins pratiques, les jugements des tribunaux ne sont souvent qu'un chiffon de papier inutile »[6].

---

4. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Droit de la famille — exécution des ordonnances de soutien*, Document de travail, Ottawa, Information Canada, 1976, p. 53.
5. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le Tribunal de la famille*, document de travail n° 1, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1974, p. 53. L'Office de révision du *Code civil*, dans son *Rapport sur le tribunal de la famille*, arrivait aux mêmes conclusions : O.R.C.C., Comité du tribunal de la famille, vol. XXVIII, Montréal, 1975, p. 191. Sur la même question, on consultera avec intérêt l'article de E. GROFFIER, « L'exécution des pensions alimentaires au Québec », (1973) 19 *McGill L. J.* 385. Par ailleurs, lors de la discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 183 (*Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires*), le ministre de la Justice, Me Marc-André Bédard, révélait que, d'après une enquête effectuée par le ministère des Affaires sociales en 1979, 41,5% seulement des personnes qui s'étaient déclarées divorcées ou séparées, de fait ou légalement, et qui avaient reconnu (directement ou indirectement) être débiteurs d'une pension alimentaire, avaient dit l'avoir acquittée (*Journal des Débats*, 13 juin 1980, vol. 21, n° 3, p. 6163).
6. *Le Tribunal de la famille, supra*, note 5, p. 53. En 1981, sur les 4 millions de femmes ayant la garde de leurs enfants aux États-Unis, 47% seulement recevaient le plein montant de leur pension, *Child Support and Alimony: 1981 Advance Report* Census Bureau 1983, p. 23, n° 124. Le problème n'est d'ailleurs pas limité au seul continent nord-américain. Ainsi, d'après une enquête effectuée en France en 1970 auprès d'un échantillon de 900 divorcés, 27% des pensions alimentaires n'étaient pas versées du tout alors que 37% l'étaient de manière irrégulière (ROUSSEL et al., *Le divorce et les français: L'expérience de divorcés*, Paris, P.U.F., 1975).

Depuis, et nonobstant de nombreux rapports, études et enquêtes consacrés à la question[7], la situation, considérée pour l'ensemble du Canada, n'a guère changé.

Si, dans le cas du Québec, il est difficile de tracer un portrait précis de la situation, compte tenu des récentes réformes législatives[8], par contre, une étude récente, effectuée en Alberta, révèle qu'environ la moitié seulement des pensions alimentaires résultant d'un jugement font l'objet de paiements. Par ailleurs, d'après cette étude, un tiers seulement des femmes — car ce sont essentiellement les femmes qui sont créancières, point sur lequel nous reviendrons — perçoivent le plein montant de la pension accordée. Le deuxième tiers reçoit moins que le plein montant et le dernier n'en touche pas un sou[9]. Les conclusions de cette étude vont d'ailleurs dans le même sens que toutes les autres études du genre menées ces dernières années en Amérique du Nord. Ainsi, selon une étude nationale faite en 1975 aux États-Unis, on estimait à 60% le nombre des maris ou ex-maris qui ne payaient pas leur

7. Voir pour exemple C.M. BOWMAN, *L'exécution interprovinciale des ordonnances de soutien après le divorce — Solutions pratiques*, Document de travail, Commission de réforme du droit du Canada, 1980, 50 p. ; V.K. BHARDWAJ, « An outline of the Matrimonial and Child Support Insurance Plan : A new law of Maintenance », (1977) 28 *R.F.L.* 295 ; R. KOMAR, « The "Show Cause" Enforcement of Maintenance Orders », (1978) 1 *Can. J. of Family Law* 511 ; GLEDHILL, « The Enforcement of Maintenance Payments : A Constitutional Question », (1978) 16 *Alta L. Rev.* 521 ; R. BURTCH, C. PITCHER-LA PRAIRIE et A. WACHTEL, « Issues in the Determination and Enforcement of Child Support Orders », (1980) 3 *Can. J. of Family Law* 5 ; K.B. FARQUHAR, « The Variation, Enforcement and Interpretation of Maintenance Orders in Canada — Some New Aspects of an Old Dilemna », (1982) 60 *Can. Bar. Rev.* 585 ; J. PAYNE, « Public Law Alternatives to the Private Law System of Income Support for Family Dependants », *Payne's Digest on Divorce in Canada*, 82-815, J. Payne, F. Steel and M. Bégin eds., 1983.

8. Sur cette question, Jocelyne Richer écrit : « Tout ce qu'on sait, c'est qu'en 1983 seulement, 21 818 mariages ont été rompus légalement au Québec. Mais quel pourcentage de ces divorces s'accompagnent d'une ordonnance de pension alimentaire ? Quel pourcentage de divorcés avec un jugement de pension alimentaire la reçoivent effectivement ? Parmi les personnes qui ne la reçoivent pas, combien renoncent à demander l'aide du percepteur ? Des questions restées sans réponses partout où elles ont été posées. », « Pensions alimentaires, histoires d'ex », *Justice*, février 1985, 19, p. 21. L'auteur ajoutait qu'afin d'avoir un tableau plus net de la situation, la Direction des communications du ministère de la Justice, en collaboration avec la Direction générale des services judiciaires, avait décidé d'entreprendre une étude auprès des personnes à qui un jugement de divorce accorde une pension (*id.*). Les statistiques les plus récentes sur la question remontent en effet à plus de dix ans (voir *infra*, note 14).

9. Alberta — Institute of Law Research and Reform : *Matrimonial Support Failures : Reasons, Profiles and Perception of Individuals Involved*, volume I, *Summary Report*, Edmonton, 1981, p. 2. En Ontario, le défaut d'exécution, total ou partiel, est évalué à 70%, *cf.* B. BURTCH et al., « Issues in the Determination and Enforcement of Child Support Orders », *supra*, note 7, p. 13.

pension, la proportion montant à 80% chez les débiteurs appartenant aux classes sociales à faible revenu, alors qu'elle s'établissait à 45% pour les débiteurs appartenant aux classes sociales à haut revenu [10].

Face à cette situation, l'on en arrive alors à se demander « si l'État ne se soucie pas davantage de la forme que du fond »[11]. Or la question devient d'autant plus urgente que le taux des divorces ne cesse d'augmenter — on estime en effet qu'un ménage sur trois se terminera par un divorce au Canada [12] — un phénomène sociologique lourd de conséquences au plan économique et social, car la plupart des femmes divorcées sont dépendantes économiquement : n'occupant pas d'emploi rémunéré ou alors sous-payées [13], assumant en grande majorité la garde des enfants [14] avec des pensions

10. J. CASSETTY, *Child Support and Public Policy: Securing Support from Absent Parents*, Lexington, M.A. Heath-Co., 1978, p. 65; D. L. CHAMBERS, *Making Fathers Pay: the Enforcement of Child Support*, Chicago, Univ. of Chicago Press, 1979, et L. J. WEITZMAN, « The Economics of Divorce : Social and Economic Consequences of Property, Alimony and Child Support Awards », (1981) 28 *U.C.L.A.L. Rev.* 1181, p. 1253-1254. Voir également : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, *Pour le meilleur et pour le pire*, étude des supports financiers entre les époux, 1984, p. 62.

11. *Divorce: La Loi et la Famille au Canada*, Statistique Canada, Ottawa, Information Canada, février 1983, p. 12.

12. *Economic Council of Canada Twentieth Annual Review*, 1983, *On the Mend*, p. 90. En 1969, c'est-à-dire après l'adoption par le Parlement fédéral de la *Loi sur le divorce*, S.R.C. 1970, c. D-8, le taux de divorce au Canada était de 124,2 pour 100 000 habitants. En 1982, ce taux atteignait 285,9, soit une augmentation de plus de 130% en 13 ans : *Divorce : La Loi et la Famille au Canada, supra*, note 11, p. 3 et s. Ajoutons qu'entre 1981 et 1982, le nombre de divorces prononcés par les tribunaux a augmenté de 4,1%. *Id.* Étudié dans un contexte international, le taux de divorce canadien reste cependant relativement modeste et se situe plutôt près de la ligne médiane (2,4, comparativement à 5,0 pour les États-Unis), (*id.*, p. 16 et p. 69). Si l'on considère maintenant l'évolution de la situation dans la seule province de Québec, on constate que de 2 950 jugements prononcés en 1969, on est passé à 14 093 en 1975, c'est-à-dire que le nombre des divorces était cinq fois plus élevé : *Les divorces et les séparations au Québec*, étude réalisée par Laurent ROY, ministère des Affaires sociales, Gouvernement du Québec, 1980, p. 15.

13. Sur cette question, nous référons le lecteur aux nombreuses études présentées dans le cadre du Forum sur la force économique des Québécoises, Montréal, 29 et 306 cl. 1983 : *Les femmes, une force économique insoupçonnée*, Document de travail, Conseil du Statut de la Femme, p. 35 s. Voir également : CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Pour les Québécoises, égalité et indépendance*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978 ; M. EICHLER, *Families in Canada Today*, Toronto, Gage Publishing Ltd., 1983, particulièrement le chapitre 7 et M.A. GLENDON, *The New Family and the New Property*, Toronto, Butterworths, 1981.

14. Entre 1969 et 1979, dans 85,6% des divorces impliquant des enfants, la garde de ces derniers a été attribuée à la mère (*Divorce : La Loi et la Famille au Canada, supra*, note 11, p. 207). Sur les 28 186 personnes divorcées recensées au Québec en 1975, on dénombrait 8 109 chefs de famille monoparentale, dont 73,46% étaient des femmes (Laurent ROY, *supra*, note 12.) D'après une autre analyse du ministère des Affaires sociales, pour la région 03, le pourcentage des jugements de divorce ou de séparation comportant des dispositions relatives au paiement d'une pension était de l'ordre de 35%, alors qu'un autre

alimentaires souvent insuffisantes [15], elles doivent compter, le plus souvent, sur l'aide de l'État [16].

Fortement marquée par la division sexuelle des tâches, la problématique du non-paiement et du non-recouvrement des pensions alimentaires s'inscrit donc dans un processus de difficultés d'ordre économique [17] avec, pour conséquence, un nouveau transfert de fonctions de la famille vers l'État [17a]. Un transfert qui coûte fort cher au contribuable si l'on considère les statistiques qui suivent.

Ainsi, d'après le recensement de 1971, environ 19% des femmes séparées et 17% des femmes divorcées recevaient une aide du gouvernement, comparativement à 7% des hommes dans la même situation [18].

Au Québec, en 1976, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale divorcés ou séparés représentait 27% de l'ensemble des ménages admissibles, comparativement à 19% en 1971 [19]. D'après une autre étude du ministère des

---

tiers des jugements réservait les droits des parties à cet égard. Dans 80% des cas, fait révélateur, la pension était accordée au bénéfice de la femme et des enfants, alors que dans 13% des cas, elle était octroyée directement aux enfants (*Journal des Débats*, 13 juin 1980, vol. 21, nº 113, p. 6164).

15. On estime qu'une femme divorcée qui a la charge des enfants a besoin de 80% du revenu qu'elle avait avant le divorce pour maintenir un standard de vie sensiblement équivalent à celui dont les enfants jouissaient auparavant. Or des études américaines tendent à démontrer que les montants accordés pour l'entretien des enfants s'établissent à moins de la moitié du coût minimal nécessaire pour faire vivre un enfant (L. J. WEITZMAN, « The Economics of Divorce... », *supra*, note 10, p. 101). La situation est plus dramatique au Canada. Ainsi, selon Statistique Canada, le montant accordé équivaut à 20% du revenu net du mari, alors que le montant médian se rapproche à peine de 17% (*Le divorce : La Loi et la Famille au Canada, supra*, note 11, p. 222).

16. Le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada* (Ottawa, Information Canada, 1970) le soulignait déjà, alors que la *Loi sur le divorce* avait alors à peine un an d'existence (p. 282).

17. Sur cette question, voir F. STEEL, *Women, the Law and the Economy*, Butterworths, Toronto, 1985. Pour une étude comparative, voir A. BOIGEOL, « Le recouvrement des pensions alimentaires en France », communication présentée au Vᵉ Congrès mondial de l'Association internationale de la famille, Bruxelles, 8–14 juillet 1985.

17a. Phénomène qui, d'ailleurs, n'est pas nouveau et qui témoigne de l'éclatement des frontières entre le droit public et le droit privé. Sur cette question, voir N. ZAY, « Sécurité familiale et sécurité sociale », dans *Le droit dans la vie familiale*, Livre du centenaire du *Code civil*, Montréal, PUM, 1970, p. 99.

18. M. BOYOL, « The Social Demography of Divorce in Canada », dans *Marriage and Divorce in Canada*, K. Ishmaran, ed., Toronto, Methuan, 1983, p. 248.

19. L. ROY, *Les divorcés et les séparés au Québec, supra*, note 12, p. 71. Pour la même année, on estimait les déboursés de l'État pour les personnes veuves, séparées ou divorcées, à 20 834 000,00 $ comparativement à 51 260 000 $ pour l'ensemble des bénéficiaires (*id.*). Qui plus est, selon les données recueillies par Jocelyne Richer, sur 5000 demandes qui s'ajoutaient alors annuellement, 4000 provenaient de personnes divorcées (*supra*, note 8, p. 20).

Affaires sociales, les prestations versées à cette clientèle représentaient, pour le seul mois de juin 1979, 30,8% du budget total de l'aide sociale[20]. Et au premier janvier 1985, le service des procédés administratifs du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu établissait à 21 392 le nombre des bénéficiaires admissibles à une pension alimentaire, ce chiffre n'incluant cependant pas les bénéficiaires dont le débiteur est insolvable[21].

Enfin, d'après la récente étude du Conseil national du bien-être social du Canada, on estimait à 50% le nombre des femmes chefs de famille monoparentale dont le revenu était inférieur au seuil de pauvreté[22].

Cette ineffectivité statistique, comment l'expliquer? On en dénombre plusieurs causes, de nature différente et qui comportent elles-mêmes des degrés, causes sur lesquelles nous allons maintenant nous arrêter.

1.2. Les causes prétendues et réelles de l'ineffectivité

Il n'est pas de notre propos, ni de notre compétence, de faire l'étiologie du non-paiement des pensions alimentaires. Nous nous efforcerons plus simplement de faire la synthèse des différentes raisons qui sont avancées pour expliquer cette ineffectivité.

20. *Journal des débats, supra*, note 5, p. 6164.
21. Données fournies par Madame Marie-Lise PERRON, Analyste, Service des procédés administratifs.
22. *Le seuil de pauvreté de 1984*, Ottawa, Information Canada, p. 5. Selon les données fournies par Statistique Canada, les femmes divorcées et les femmes séparées représentaient en 1981, 55,7% de tous les parents seuls de sexe féminin (*Les familles monoparentales au Canada*, Approvisionnements et Services Canada, mai 1984). Dans la province de Québec, on dénombrait, pour la même année, 1 671 540 familles dont 1 381 505 familles biparentales, 35 115 familles monoparentales patricentriques et 173 315 familles monoparentales matricentriques (*id.*). Par ailleurs, dans le livre vert publié récemment par le gouvernement du Québec sur la famille, on notait que, depuis 1971, les familles monoparentales étaient passées de 10% à 20% du total des familles (*Pour les familles québécoises*, document de consultation sur la politique familiale, octobre 1984, p. 24). Analysant la question sous l'angle économique, Laurent ROY, dans son étude sur les ruptures d'unions au Québec (*supra*, note 12, p. 27), soulignait que sur les 105 345 familles qui bénéficiaient, en 1976, de l'aide sociale dans la région 03, les familles monoparentales représentaient 59,8% des assistés sociaux (63 006 familles) alors que les familles biparentales n'en représentaient que 5% (*id.*, p. 67). Au delà des problèmes liés à l'insuffisance des pensions alimentaires, il relevait également l'importance quantitative du défaut d'exécution de la part des débiteurs qu'il estimait de l'ordre de 40% pour la seule région 03 (*id.*, p. 70). En 1980, le pourcentage des familles monoparentales bénéficiaires de l'aide sociale a été estimé être de l'ordre de 70%. Au total, les familles monoparentales représentaient à l'époque 40% des citoyens et des familles les plus pauvres du Québec (*Pour les familles québécoises*, document de consultation sur la politique familiale, *supra*, p. 26).

On peut les regrouper sous trois rubriques, celles qui tiennent aux « imperfections et aux viscosités des voies d'exécution elles-mêmes »[23] — ce sont les causes dites techniques —, celles qui sont reliées à la situation du débiteur et, enfin, celles qui résultent des pressions venant de la collectivité elle-même et qui se traduisent par un certain laxisme du système. Nous verrons cependant que celles qui sont le plus souvent invoquées sont parfois plus prétendues que réelles.

1.2.1. Les causes dites techniques

Au plan de l'exécution, un jugement dont le dispositif contient l'ordre de payer une pension alimentaire ne se distingue pas des autres jugements en matière civile. On aura donc recours aux voies d'exécution classiques, c'est-à-dire les saisies de biens meubles ou immeubles du débiteur, incluant donc la saisie de salaire ou de certains revenus assimilés, procédure qui, de fait, est la plus pratiquée. Nombreux en effet sont les débiteurs et les citoyens pour qui le salaire, dans notre environnement économique, constitue la principale sinon la seule source de revenus[24].

En soi, le recours à ces modes d'exécution comporte des inconvénients. D'abord, l'initiative revient au créancier, lequel ignore parfois l'existence même de tels recours[25] ou, par crainte de représailles, préférera ne pas agir[26]. C'est un processus, par ailleurs, fort long et relativement coûteux[27]. De plus, si l'on considère que les sommes à recouvrer sont, le plus souvent, relativement minimes, on peut comprendre l'hésitation du créancier à l'entamer. Il faut encore que le débiteur ait des biens ou des ressources pécuniaires, lesquels ne soient pas déclarés insaisissables par la loi. Enfin, dans la mesure où le créancier a déjà pu être confronté avec plusieurs arrêts ou défauts de paiement, il peut se sentir avili d'avoir à recourir, encore une fois, aux tribunaux[28]. On en revient ici au caractère de l'obligation, *i.e.* une obligation à exécution successive.

---

23. J. CARBONNIER et F. TERRE, *supra*, note 1.
24. Pour une analyse des modifications structurelles et de l'environnement économique dans lequel évoluent les familles, voir l'excellente étude de M. A. GLENDON, *The New Family and the New Property, supra*, note 13.
25. Ceci ressort notamment du rapport du Comité fédéral-provincial sur l'exécution au Canada des ordonnances de pensions alimentaires et de garde d'enfants, Ottawa, ministère de la Justice, *Rapport final*, juin 1983.
26. Sur cette question, voir *Divorce : La loi et la famille au Canada, supra*, note 11, p. 218.
27. *Cf.* C. KLOPPENBURG, « The Enforcement of Maintenance », (1975-76) 40 *Sask. L. Rev.* 217, p. 231.
28. *Divorce : La loi et la famille au Canada, supra*, note 11, p. 218.

À ces motifs, plus ou moins explicites, qui tiennent aux sinuosités du système et qui découragent le créancier, s'ajoutent les viscosités que sont l'opposition à la saisie ou sa contestation, par le débiteur, qui peut invoquer la renonciation, la compensation, ou encore la prescription, quand il ne demande pas l'annulation ou la réduction de la pension. Autant d'éléments, donc, qui risquent d'inhiber toute initiative de la part du créancier.

1.2.2. Les causes qui tiennent à la situation du débiteur

Sous cette rubrique, le motif le plus souvent avancé est l'insolvabilité, totale ou partielle du débiteur, insolvabilité parfois d'ailleurs aménagée [29] quand elle n'est pas plus apparente que réelle. Car la mobilité qui, dans le contexte économique d'aujourd'hui, caractérise les biens qui entrent dans la composition du patrimoine, les rend aussi plus difficiles à débusquer.

Par ailleurs, on a souvent dit que la perception des pensions alimentaires s'apparentait « à la tentative de couvrir deux lits avec une seule couverture »[30]. Or plusieurs études ont constaté que plus de 80% des ex-maris en défaut auraient été capables de payer, non pas que la plupart d'entre eux soient à l'aise, mais que le tribunal avait déjà tenu compte de leur faculté de payer [31].

---

29. Pour une analyse des inconvénients présentés par les voies d'exécution avant la réforme de 1981, on lira avec intérêt l'analyse de E. GROFFIER, « L'exécution des pensions alimentaires au Québec », *supra*, note 5. À ce sujet, il est intéressant de souligner la toute récente constitution et la répression en droit pénal français du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité (Loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infractions, art. 404-1 du *Code pénal*). Cette loi prévoit des peines qui peuvent aller jusqu'à trois années d'emprisonnement et 120 000 F d'amende (environ 20 000 $), avec exclusion de la règle du non-cumul des peines. Les tiers complices peuvent par ailleurs être condamnés civilement jusqu'à concurrence des sommes ou des biens qu'ils ont reçus. Sont cependant exclues des éléments constitutifs du délit les dettes consacrées par une décision de justice de nature contractuelle. Sur cette question voir J. PRADEL, « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », D. 1983, Chron. 241. Rappelons par ailleurs qu'en droit français, le non-paiement des pensions alimentaires est constitutif du délit d'abandon de famille (art. 357.2 du *Code pénal*), pendant de l'article 197 de notre *Code criminel*.

30. *Pour le meilleur et pour le pire*, *supra*, note 10, p. 62-63.

31. Alberta — Institute of Law Research and Reform, *Matrimonial Support Failures*, *supra*, note 9, p. 22. Dans son étude détaillée sur les pensions alimentaires aux États-Unis, J. CASSETTY en vient à la conclusion que les pères qui ne peuvent absolument pas contribuer à l'entretien des enfants qu'ils ont eus pendant leur mariage représentent entre 1% et 3% du total des pères divorcés et que la plupart peuvent fournir une certaine aide financière à leur ancienne famille, cette aide pouvant être même beaucoup plus élevée qu'on ne l'aurait cru possible (*Child Support and Public Policy*, *supra*, note 10, p. 82 et B. BURTCH et al., « Issues in the Determination and Enforcement of Child Support Orders », *supra*, note 7, p. 14-15.)

Une des explications subsidiaire à cette insolvabilité réelle, qu'on invoque aussi généralement, est l'incidence que peut avoir sur la capacité de payer du débiteur la constitution d'une deuxième famille. Ces nouvelles responsabilités familiales justifient en effet bien souvent une demande de réduction de la pension alimentaire [32].

Si le remariage et les nouvelles obligations qu'il entraîne constituent un facteur important dans l'appréciation d'une demande de révision [33], les tribunaux n'en demeurent pas moins réticents à permettre au débiteur de se soustraire aux responsabilités qui découlent de ses engagements antérieurs. On peut dire qu'en principe, ils affirmeront le droit pour l'ex-conjoint et les enfants nés d'une première union au maintien de la pension [34].

Un autre mythe courant, au sujet des débiteurs alimentaires écrit Louise Dulude, c'est que la plupart d'entre eux ont quitté la ville et qu'ils sont impossibles à retrouver [35]. Ici encore, il semble que le problème de la mobilité soit un faux problème :

> Ainsi, à leur grand étonnement, les auteurs de l'étude albertaine ont retrouvé la moitié des débiteurs en défaut à l'aide de sources telles que l'annuaire du téléphone et les registres du Bureau des véhicules automobiles. Ils ont pu en retrouver un autre quart sans recourir à des techniques compliquées de recherche.[36]

Ainsi, le défaut et les difficultés d'exécution, bien plus que l'insolvabilité, semblent être la cause réelle de l'ineffectivité des ordonnances de pension alimentaire.

Ce défaut s'explique en grande partie, semble-t-il, par le climat de tension qui peut subsister entre les conjoints après l'éclatement du couple, ainsi que par la difficulté pour le mari ou l'ex-mari à s'ajuster au rôle de pourvoyeur absent ou à une sanction considérée comme moralement injustifiée :

---

32. Sur cette question, voir S. R. FODDEN, « Poor Relations : The Effect of Second Families on Child Support », (1980) 3 *Rev. Can. dr. Fam.* 207, B. BURTCH, « Issues in the Determination and Enforcement of Child Support Orders », *supra*, note 7, p. 14-15 et N. WEISMAN, « The Second Family in the Law Support », (1984) 37 *R.F.L.* (2d), 245.
33. *Id.*
34. « Autrement, cela voudrait dire que seules les personnes qui en ont les moyens pourraient se remarier et qu'il y aurait deux poids, deux mesures, soit d'un côté les bien nantis qui eux pourraient se remarier parce qu'ils en ont les moyens, et de l'autre, les pauvres ou économiquement faibles, qui ne pourraient pas se remarier à cause des obligations imposées par le jugement accordant le divorce » (juge Kaufman dans *McQuilkin* c. *Dawson*, [1975] C.A. 849).
35. *Pour le meilleur et pour le pire, supra*, note 10, p. 63.
36. *Id.* Voir : Alberta — Institute of Law Research and Reform, *Matrimonial Support Failures, supra*, note 9, p. 2.

> Il se peut que l'épreuve que représente, sur le plan affectif, la dégradation d'un mariage, ait profondément affecté leur sens de la justice naturelle. Il leur semble peut-être injuste de devoir subvenir à l'entretien des enfants et de « cette femme », surtout lorsque l'accès aux enfants leur est rendu difficile, voire impossible [...]. En outre, si l'ordonnance a été rendue en vertu d'une loi qui confère un certain poids à la notion de conduite ou de faute, le mari pourra considérer l'ordonnance comme une sanction injustifiée qu'on lui inflige, et refuser de payer pour cette raison.[37]

Si, de toute évidence, certaines femmes considèrent que leur mari « s'en tire à bon compte » en n'obtempérant pas à l'ordonnance ou en n'honorant pas un devoir moral, nombreux aussi sont les cas où les maris nourrissent des sentiments identiques vis-à-vis leurs ex-femmes[38].

Enfin, une dernière cause réelle réside dans l'inertie même du système.

1.2.3. L'inertie du milieu et le laxisme du système

Il est en effet permis d'affirmer que, dans une certaine mesure, le défaut de s'exécuter des débiteurs d'aliments résulte d'une véritable stratégie rationnelle.

Il y a d'abord la réticence des avocats :

> Lorsqu'on sait la réputation peu flatteuse qui accompagne le travail de collecte des dettes, et lorsqu'on connaît l'hostilité et les querelles mesquines qui caractérisent généralement les relations entre époux séparés, on comprend la réticence des membres du Barreau à se mêler de ces choses. (Traduction)[39]

Qui plus est, la jurisprudence en la matière est extrêmement pauvre. C'est pourquoi, devant ce vide jurisprudentiel, les avocats se sentent-ils mal à

---

37. *Divorce : La loi et la famille au Canada, supra*, note 11, p. 220. Voir également B. BURTCH et al., « Issues in the Determination and Enforcement of Child Support Orders », *supra*, note 7, p. 15-16 ; K. J. PARRISH, « The Problem of Nonsupport — An Opportunity for Social Work Service », (1959) 4 *Social Work* 72, p. 75 ; D.L. CHAMBERS, *supra*, note 10 ; F. FURSTENBERG et al., « The Life Course of Children of Divorce : Marital Disruption and Parental Contact », *Am. Sociological Review*, (48) S : 656.668, (1983) ; *The Parental Child Support Obligations ; Research, Practice and Social Policy*, J. Cassetty, ed., Lexington Books (D.C. Heath), 1983.

38. *Id.*

39. R.N. KOMAR, « The "Show-cause" Enforcement of Maintenance Orders », *supra*, note 7, p. 566. Cette réticence n'est peut-être pas non plus sans rapport avec leurs intérêts professionnels. À ce sujet, Anne Boigeol émet l'hypothèse suivante : « L'inexécution des décisions de justice en matière de pension alimentaire trouverait sa source dans l'insuffisance des profits engendrés par la mise en œuvre du recouvrement » (*supra*, note 17). L'hypothèse pourrait, nous semble-t-il, être transposée au contexte nord-américain.

l'aise. Les procédures d'exécution leur semblent aussi insondables qu'à leurs clients eux-mêmes [40].

Enfin, il faut souligner le laxisme des tribunaux devant qui les débiteurs présentent des excuses souvent peu convaincantes mais qui réussissent quand même à s'en tirer sans avoir à payer les arrérages accumulés [41].

Après avoir analysé les causes, il nous reste maintenant à nous interroger sur les remèdes.

2. Les solutions actuelles et les solutions futures

On peut les diviser en deux catégories. Certaines sont d'ordre préventif alors que d'autres sont de nature curative, ou encore apparaissent comme de véritables sanctions.

2.1. Les solutions préventives

Sous cette rubrique, on peut ranger les règles de droit qui autorisent les parties à aménager elles-mêmes les conséquences de leur divorce ou de leur séparation, règles de fond donc, auxquelles se superposent la mise sur pied de procédures et l'implantation de mécanismes de médiation ou de conciliation. Enfin, il faut compter avec la discrétion dont jouit le tribunal ou le juge saisi d'une demande de pension alimentaire, que ce soit dans la détermination des modalités de paiement ou d'ajustement de la pension, ou encore dans le choix des garanties dont il peut en assortir le paiement.

2.1.1. La séparation sur projet d'accord et les procédures de conciliation

Le *Code civil du Québec*, adopté le 19 décembre 1980 [42], a en effet profondément modifié la philosophie sur laquelle reposait, jusqu'alors, notre

40. *Divorce : La loi et la famille au Canada, supra*, note 11, p. 219.

41. *Pour le meilleur et pour le pire, supra*, note 10, p. 55. Voir également *Divorce : La loi et la famille au Canada, supra*, note 11, p. 217 ; B. BURTCH et al., « Issues in the Determination and Enforcement of Child Support Orders », *supra*, note 7, p. 16-17 ; A. WACHTEL et al., *Excuses : An analysis of Court Interaction in Show Cause Enforcement of Maintenance Orders*, British Columbia Ministry of Attorney General, Victoria, 1981.

42. Introduit par la loi nº 89, *Loi instituant le Code civil du Québec et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39, entrée en vigueur pour partie le 2 avril 1981 et le 1er décembre 1982. Cette loi a été complétée par une loi d'application qui est venue modifier le *Code de procédure civile* en juin 1982 : Projet de loi nº 18, *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile*, L.Q. 1982, c. 17. Sur la réforme introduite par ces deux lois, on consultera notamment, S. PILON, *La nouvelle législation en matière familiale au Québec*, Montréal, éd. Yvon Blais,

droit familial. Ainsi est-il maintenant permis aux époux d'obtenir la séparation de corps sans avoir à exciper de motif.

Il leur suffit de présenter une demande conjointe au tribunal à qui ils doivent cependant présenter un projet d'accord portant règlement complet de leur séparation [43]. C'est dire que la question des aliments, le plus souvent, devra être envisagée.

Le rôle du tribunal consiste alors à entendre les époux, à vérifier la réalité des consentements et à s'assurer que l'accord préserve suffisamment les intérêts de chacun d'eux et des enfants.

Il s'agit en quelque sorte d'un mode de règlement extrajudiciaire, avec sanction judiciaire. L'accord n'est en effet valide que s'il est approuvé par le tribunal dans le jugement de séparation de corps et entériné par lui. Ainsi que le souligne Jean-Pierre Senécal, « c'est le tribunal qui statue, non le consentement. L'accord n'a aucune force contractuelle et le tribunal peut le rejeter... » [44].

Les inconvénients du système dit contradictoire en matière matrimoniale étaient dénoncés depuis longtemps [45]. Il faut admettre en effet que cette forme de débat n'est guère propice au règlement des conflits familiaux. Aussi ne peut-on que souscrire à cet effort d'humanisation et d'individualisation du processus judiciaire dans ce domaine particulier des relations de droit privé.

Il est regrettable cependant que la même approche n'ait pas encore été adoptée en matière de divorce. Certains y verront un paradoxe, mais il faut se rappeler qu'en la matière, le partage des compétences législatives entre le Parlement fédéral et les provinces constitue un sérieux frein à une approche globale de cette problématique juridique [46].

1984 ; J. PINEAU, *La Famille, droit applicable au lendemain de la loi nº 89*, Montréal, P.U.M., 1982 et addendum ; J. P. SENÉCAL, *Séparation, divorce et procédure*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1983.

43. A. 527 C.C.Q. et 822.1 C.P.C.

44. *Séparation, divorce et procédure, supra*, note 42, p. 23. Si le tribunal juge l'accord insatisfaisant, il peut soit le rejeter soit ajourner sa décision jusqu'à ce que les parties lui aient présenté un accord modifié. Les époux ont trois mois pour ce faire, après l'ordonnance d'ajournement (a. 536.1, 552 C.C.Q. et 822.3 C.C.P.).

45. Voir sur cette question : COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le tribunal de la famille, supra*, note 5, p. 46 et Office de révision du *Code civil du Québec, Rapport sur le tribunal de la famille, supra*, note 5, p. 32.

46. Rappelons en effet qu'en vertu de l'article 91(26) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le Parlement fédéral jouit d'une compétence exclusive en matière de mariage et de divorce, un champ de compétence par conséquent exclu de celui de « la propriété et des droits civils » qui ressortit aux provinces (a. 92(13)). Sur cette question, voir notamment : S.I. BUSHNELL, « Family Law and the Constitution », (1978) 1 *Rev. can. dr.*

S'il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de cet assouplissement des règles de droit substantif et des règles de procédure en matière matrimoniale, à tout le moins est-il permis d'espérer que le climat plus serein qui en résultera aura quelques répercussions sur le recouvrement des pensions alimentaires.

Dans la même perspective, on rappellera que de manière plus globale, l'une des missions du tribunal, en matière matrimoniale, est de « consulter les époux, favoriser leur conciliation et veiller aux intérêts des enfants »[47].

Ainsi le tribunal peut-il ajourner ou suspendre l'instruction pour 30 jours en vue de favoriser la réconciliation ou la conciliation des parties[48]. Il peut également ordonner la production de toute preuve additionnelle ou l'assignation de toute personne dont il estime le témoignage utile. Il peut même convoquer, pour les entendre, celles dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par le jugement[49]. Il y a donc ici encore innovation en regard de la fonction judiciaire, le principe de la neutralité du juge ayant été écarté[50].

Dans cette perspective, et suite à des protocoles d'entente intervenus entre la Magistrature, le Barreau et les Centres de services sociaux du Québec, des services de conciliation et de médiation ont été implantés dans la plupart des districts judiciaires.

Ces services, qui fonctionnent sur une base strictement volontaire et n'interviennent, donc, que du consentement des parties, ont obtenu jusqu'à présent un taux de succès plus que satisfaisant[51]. Leur intervention qui,

fam. 202; E. COLVIN, « Family Maintenance: The Interaction of Federal and Provincial Law », (1979) 2 *Rev. can. dr. fam.* 221 et I.J. ABOLS, « Custody and Maintenance (The Role of Provincial Legislation for Divorced Families) », (1980) 3 *Rev. can. dr. fam.* 403. Soulignons cependant que le 1er mai 1985, le ministre de la Justice du Canada, M. John Crosbie, déposait devant les Communes un projet de loi présenté comme une refonte complète de la *Loi sur le divorce* de 1968 (S.R.C., c. D-8). Ce projet adopte comme principe que « le divorce devrait refléter l'échec de la vie commune et non servir de récompense ou de punition à une bonne ou mauvaise conduite » (Document explicatif du ministre de la Justice, p. 4). L'actuel délai de trois ans dont est assortie la séparation de fait qui constitue actuellement l'une des causes objectives donnant ouverture au divorce, est réduit à un an. Le Projet autorise par ailleurs les provinces à établir des règles qui permettront l'instruction d'un divorce sans preuve ou argumentation verbale (Projet de loi C-47, *Loi concernant le divorce et les mesures accessoires*, 1re session, 33e législature, déposé le 1er mai 1985).

47. A. 527 C.C.Q. Voir également les articles 822 à 822.5 C.P.C.
48. A. 551, 528 C.C.Q.; art. 815.2 C.P.C. Le juge du divorce jouit d'une discrétion identique, encore que moins flexible (*Loi sur le divorce, supra*, note 46, art. 8).
49. A. 815.1 C.P.C.
50. Sur la portée du principe et son fondement voir: A. NADEAU et L. DUCHARME, *Traité de droit civil du Québec*, tome IX, Wilson & Lafleur, Montréal, 1965, p. 67 s.
51. Encore qu'il n'existe pas d'évaluation qualitative de ces services.

jusqu'à tout récemment, se situait avant jugement, s'étend maintenant après le jugement [52]. C'est là une originalité qui mérite d'être notée. Nombreux en effet sont les cas où les problèmes se perpétuent après le prononcé du jugement, quand ils ne surviennent pas du fait de ce dernier ou nonobstant celui-ci [53].

2.1.2. La discrétion judiciaire

La discrétion qui est accordée au juge en regard des mesures accessoires peut en effet jouer, au plan préventif, un rôle déterminant. Elle peut s'exercer sur trois plans.

— Quant aux modalités de paiement

Les aliments, en principe, sont payables sous forme de pension. Exceptionnellement, nous dit l'article 637 C.C.Q. — exception qui ne constitue pas un principe cependant en matière de divorce [54] — le tribunal peut la remplacer ou la compléter par une somme forfaitaire [55].

Le versement d'une somme globale, lorsque les circonstances s'y prêtent, est certainement le moyen le plus approprié pour régler, de manière définitive, les rapports entre les ex-époux et éviter ainsi les aléas de l'exécution. Mais l'incertitude quant au futur des revenus du débiteur peut aussi être un motif pour ordonner une telle modalité de paiement [56]. Elle constitue également une solution préventive lorsqu'il apparaît que ce dernier, manifestement, cherchera à se soustraire à ses obligations [57].

52. Les juges de la Cour supérieure, le Barreau de Montréal, le Centre des services sociaux du Montréal métropolitain et le Centre communautaire juridique de Montréal ont mis sur pied, en 1981, un service de conciliation à la famille sur une base expérimentale. Cette expérience a été étendue au district de Québec à la fin de l'année 1984. Ce service offre aux justiciables la possibilité de négocier eux-mêmes les mesures accessoires à leur séparation ou à leur divorce. Il comprend également la médiation des conflits post-séparation ou post-divorce. Ce service n'est cependant pas accessible à tous puisqu'il fonctionne sur une base volontaire et qu'il faut compter aussi avec la limite du nombre.
53. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Le Tribunal de la famille, supra*, note 5, p. 45.
54. A. 11 de la *Loi sur le divorce*. Sur la distinction entre les situations de divorce et de séparation, voir J. P. SENÉCAL, *supra*, note 46, p. 88 à 93.
55. Sur les critères d'attribution d'une somme forfaitaire, voir M. RIVET, « L'analyse des sommes globales en matière de divorce à travers la jurisprudence canadienne », (1980) 58 *R. du B. Can.* 58.
56. Voir pour exemple *Boivin* c. *Ménard*, [1982] C.S. 404.
57. Voir *Ruel* c. *Thomas*, J.E. 82-1112 (C.A.). On pourra éventuellement aussi avoir recours, dans ces circonstances, à l'action paulienne (art. 1032 C.C.B.C. Sur cette question, voir *Ratelle* c. *Martineau*, J.E. 80-808). Encore que, le plus souvent, on recourera à la saisie

Il reste que dans les faits, y compris en matière de divorce, la modalité de la somme globale reste une exception [58].

— Quant aux garanties de paiement

Tant la *Loi sur le divorce* [59] que le *Code civil du Québec* [60] permettent au tribunal, s'il l'estime nécessaire, d'exiger du débiteur de fournir une sûreté pour le paiement de la pension. Cette garantie peut remplacer ou compléter l'hypothèque judiciaire dont est assorti tout jugement portant condamnation au paiement d'aliments [61].

Nombreux cependant sont les débiteurs qui ne possèdent pas de biens immobiliers — ou c'est alors la maison familiale qu'on devra vendre, après jugement [62]. Aussi exigera-t-on, le plus souvent, un cautionnement [63]. Ceci suppose, ici encore, une solvabilité certaine du débiteur. À tout le moins, lorsque les circonstances s'y prêtent, le créancier jouit-il d'une meilleure protection.

— Quant à l'exécution du jugement

Il faut souligner ici une disposition dont la portée, *a priori*, peut apparaître nébuleuse, mais qui au stade post-décisionnel peut permettre peut-être de recourir aux services de médiation et de conciliation mentionnés

---

avant jugement (art. 733 s. C.P.C.). Par exemple, voir *Flanagan* c. *Arsenault*, J.E. 84-591 (C.A.). Soulignons que dans la plupart des autres provinces canadiennes, il est possible d'obtenir, soit un mandat d'arrêt lorsqu'il existe de fortes présomptions que le débiteur quitte la province, soit une injonction en vue de l'empêcher de disposer de ses biens. Voir par exemple : *Family Law Reform Act*, R.S.O. 1980, c. 152, art. 22 et *Domestic Relations Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, c. D-9, art. 19.

58. Voir notamment : *Droit de la famille-221*, J.E. 85-694 (C.A.Q.) et *Droit de la famille-93*, J.E. 85-380 (C.A.Q.). Ajoutons que l'article 11.2 de la *Loi sur le divorce* laisse subsister, même pour les sommes globales, le pouvoir de révision du tribunal sur la pension. Voir J.P. SENÉCAL, *supra*, note 42, p. 91-93.
59. *Supra*, note 46, art. 10. Sur le pouvoir du tribunal d'ordonner au débiteur de fournir une telle garantie, voir *Van Zyderveld* c. *Van Zyderveld*, [1977] 1 R.C.S. 714.
60. A. 639 C.C.Q. La plupart des provinces à l'exception de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve ont, dans leur législation, des dispositions similaires. Voir : Comité fédéral-provincial sur l'exécution au Canada des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfant, *supra*, note 25, p. 15.
61. A. 2036 C.C.B.C. qui, dans son troisième alinéa, précise qu'en matière d'aliments, le tribunal, sur requête du débiteur, peut déterminer l'immeuble sur lequel l'hypothèque pourra s'exercer ou substituer à cette hypothèque une autre sûreté suffisante pour garantir le paiement des aliments.
62. Voir l'étude de M.A. GLENDON, *supra*, note 13.
63. Sur cette question, voir la jurisprudence citée par J. P. SENÉCAL, *supra*, note 42, p. 108.

précédemment [64]. Il s'agit de l'article 817.4 C.P.C. qui dispose : « après que le jugement final est passé en force de chose jugée, le tribunal peut, lorsque des difficultés risquent d'empêcher l'exécution volontaire du jugement, rendre, à la demande conjointe des parties, les ordonnances propres à faciliter l'exécution volontaire de la manière la plus conforme aux intérêts des parties ». La jurisprudence étant encore muette sur la question, il est cependant difficile d'en apprécier la portée.

2.2. Les solutions « remédiatrices » et les sanctions

Il s'agit essentiellement de la réforme introduite, en 1981, par la *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires* [65] et au plan des sanctions, du recours à la procédure d'outrage au tribunal.

2.2.1. L'implantation d'un service de perception des pensions alimentaires et l'amélioration des règles particulières à l'exécution forcée et au recouvrement

Entrée en vigueur le 1er janvier 1981, la *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires* est venue modifier le *Code de procédure civile* en instituant un système de perception des pensions alimentaires, rattaché au ministère de la Justice, et en établissant des règles particulières à l'exécution forcée des jugements les accordant. Ces modifications concernent notamment les règles relatives à l'insaisissabilité, aux oppositions et à la saisie-arrêt des traitements, salaires ou gages. Elle permet en outre l'accès à certaines informations en vue de localiser le débiteur qui serait parti sans laisser d'adresse ou qui n'a pas notifié le créancier de son changement de résidence.

La loi a également modifié la *Loi sur l'aide sociale* [66] en permettant au créancier d'obtenir une aide conditionnelle à la rétroversion des montants de la pension ou, dépendamment des circonstances, de son allocation, en attendant son jugement. Elle rend par ailleurs facultatives les règles de la subrogation de plein droit prévue antérieurement en faveur du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu dans le cas des bénéficiaires dont le jugement de pension alimentaire est devenu exécutoire [67].

---

64. Des expériences, en ce sens, ont été tentées avec un taux de succès d'un rapport de 8/10 par le service de conciliation du district de Québec (Données fournies par Mme Pierrette Brisson-Amyot du service de consultation et de médiation du district d'appel de Québec).
65. L.Q. 1980, c. 21, sanctionnée le 18 juin 1980 (articles 641.1, 659.1 à 662 C.P.C., tels que modifiés par L.Q. 1981, c. 14.)
66. L.R.Q., c. A-16, art. 12 s.
67. C'est maintenant le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu qui est chargé de la gestion de l'aide sociale : L.Q. 1981, c. 9, art. 35.

Le système mis en place comporte ainsi deux volets, articulés autour de deux problématiques distinctes : une problématique juridique — l'amélioration de la mise en œuvre des procédures d'exécution des décisions de justice — et une problématique sociale — la mise sur pied de mécanismes palliatifs de la solidarité familiale. Avec la gestion pour partie, par l'aide sociale, du non-paiement des pensions alimentaires, on se trouve en quelque sorte à coordonner, encore que de manière toute relative, les politiques sociales avec le droit privé familial [68].

2.2.1.1. La perception directe de la pension alimentaire

Il existe maintenant 57 services de perception alimentaire au Québec. Tout créancier insatisfait peut donc recourir au percepteur du district du lieu où le jugement a été rendu ou à celui du district de sa résidence, qui procédera, pour lui, à l'exécution forcée du jugement [69].

Le créancier peut faire sa demande dès qu'un versement de pension n'est pas fait à échéance [70]. La perception pourra s'étendre sur tous les versements échus — ceux à échoir, si la saisie est pratiquée sur des traitements, salaires ou gages, jusqu'à l'expiration d'un an après que tous les arrérages aient été acquittés [71]. Le percepteur qui agit à titre d'officier saisissant peut aussi se porter partie dans toute procédure visant à favoriser l'exécution du jugement [72].

Cependant, lorsqu'il a été procédé à l'exécution par voie de saisie-arrêt, le débiteur, une fois les arrérages de pension payés, peut demander la suspension de la saisie. Il doit alors offrir au protonotaire de lui payer directement, à leur échéance, les versements de la pension et fournir des garanties suffisantes pour le respect de ses engagements. Cette suspension est accordée pour une période d'au moins six mois et d'au plus un an. On vise ainsi à favoriser la prise en charge du paiement de la pension par le débiteur, tout en dégageant l'employeur des formalités de la saisie.

---

68. Sur l'articulation entre les deux problématiques, on consultera avec intérêt, sur un plan comparatif, l'étude très fouillée présentée par Ann Boigeol lors du dernier congrès de l'Association internationale de la famille (« Le recouvrement des pensions alimentaires en France », *supra*, note 17).
69. A. 659.1, 659.2 et 661.1 C.P.C.
70. Rappelons que les arrérages de pension alimentaire se prescrivent maintenant par trois ans (a. 2260 C.C.B.C.).
71. A. 641.1 C.P.C.
72. A. 659.3 C.P.C. Il pourra procéder à un interrogatoire sous l'art. 543 C.P.C. Voir *Poisson* c. *Plourde — Hogue*, [1982] C.S. 581. Cependant le percepteur, agissant comme partie à la procédure, ne représente pas le créancier (*id.*).

Mais si le débiteur n'effectue pas son paiement à échéance ou si une réclamation est déposée par un tiers au dossier de la saisie-arrêt, celle-ci redevient exécutoire [73].

Ce système présente toutefois d'importantes limites car la compétence du percepteur se limite à la mesure d'exécution. En aucun temps celui-ci ne pourra représenter le créancier si, par voie d'opposition à la saisie, le débiteur demande une modification de la pension [74] ; dans ce cas, le créancier alimentaire devra se faire représenter par avocat. Comme la majorité des saisies sont accompagnées d'une procédure d'opposition en vue de faire annuler ou modifier la pension, le rôle du percepteur s'en trouve d'autant réduit [75]. Le système ne constitue donc pas un mécanisme direct ainsi qu'on l'avait décrit [75a]. On imagine par ailleurs les délais supplémentaires entraînés par ces contestations même si la procédure d'opposition est considérée comme une procédure d'urgence [76].

Nonobstant ces lacunes, le système, dans l'ensemble, se révèle relativement efficace. Ainsi, un an après son implantation, on estimait seulement

73. A. 659.5 C.P.C.

74. Il pourra répondre à une opposition en autant que celle-ci est basée sur les deux premiers paragraphes de l'article 596 C.P.C. Dans les autres cas, la défense appartient au créancier et non au percepteur : « In other words, if the opposition does not invoke grounds other than the irregularity in the seizure or the unseizability of the property seized, it is the function of the collector to take all the slips necessary to defend, and make good, the seizure. Where however, as happened here, the grounds opposition are not based on irregularity or unseizability, the opposition to the opposition (if I may put it that way), belongs to the creditor and not the collector » (Juge Kaufman dans *Droit de la famille-178*, J.E. 85-114 (C.A.)).

75. Voir l'article 644 C.C.Q. qui permet au débiteur de qui on réclame des arrérages, d'opposer un changement survenu dans sa condition depuis le jugement et d'être libéré en tout ou en partie de son paiement.

75a. Un jugement récent met cependant en doute la compétence du percepteur à pratiquer une saisie de traitements, salaires et gages sous l'article 641 C.P.C. : « Le percepteur des pensions alimentaires n'est autorisé par l'article 659.1 C.P.C. qu'à agir comme saisissant pour la saisie des biens meubles du débiteur. Même si l'on peut déduire de l'article 659.4 que le percepteur peut procéder par bref de saisie-arrêt, ceci ne signifie pas qu'une saisie de traitements, salaires et gages sous l'article 641 C.P.C. puisse être pratiquée par le percepteur. » *Droit de la famille-220*, jugement du juge Robert Lesage, J.E. 85-695 (C.S.), en appel. C'est, à notre avis, interpréter bien étroitement les pouvoirs qui ont été conférés au percepteur et vider la loi de son esprit. Si l'on peut prétendre que, s'agissant de pouvoirs exceptionnels, ces nouvelles dispositions doivent recevoir une interprétation stricte (*Poisson* c. *Plourde et Hogue*, [1982] C.S. 581 et *Droit de la famille-178*, J.E. 85-114 (C.A.)), doit-on pour autant faire une totale abstraction de l'objectif poursuivi par le législateur et s'en tenir à la lettre de loi — en l'occurrence, l'absence de dispositions habilitantes spécifiques à la saisie de salaires — quand, manifestement, l'interprétation aboutit à un non-sens et surtout à une ineffectivité.

76. A. 598 C.P.C.

à 20% des cas les défauts de paiement[77]. En trois ans, ce sont aussi 11 millions de dollars qui ont pu être extirpés de la poche des débiteurs pour être expédiés aux créanciers[78].

Rappelons par ailleurs que ce service est facultatif. Il n'en demeure pas moins qu'en moyenne, ce sont 7 000 personnes qui, annuellement, font cette démarche auprès des bureaux de perception situés dans la plupart des palais de justice[79].

2.2.1.2. L'accès à l'information

L'idée, ici, est de permettre au créancier d'aliments de localiser le débiteur en vue de faire exécuter son jugement. Ainsi, celui dont le jugement est devenu exécutoire peut-il demander à un juge, lorsque les circonstances le justifient, d'ordonner à une personne de fournir à l'intention du créancier les informations dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du débiteur et permettre, à cette fin, qu'elle soit interrogée devant un protonotaire[80].

---

77. « Ainsi, un seul appel téléphonique suffit pour régler un tiers des dossiers et près de la moitié des débiteurs finissent par s'exécuter après quelques semaines ou quelques mois de pressions. » *Pour le meilleur et pour le pire, supra*, note 6, p. 63. Les demandes d'exécution acheminées au percepteur des pensions alimentaires ont été, respectivement pour 1981, au nombre de 9 476, pour 1982, 7 238, pour 1983, 7 373 et pour 1984, de 7 111. On constate donc, statistiquement, une baisse des demandes qui autorise aussi à conclure au relatif succès du système. (Statistiques du ministère de la Justice du Québec). Si l'on considère maintenant le nombre de cas dans lesquels il y a eu opposition à la saisie pratiquée par le percepteur, on note qu'en 1981, ils représentaient 15,3% des demandes (1 455), en 1982, 16,3% (1 179), en 1983, 13,9% (1 022) et en 1984, 11,8% (1 840). Il existe donc, sur ce plan, une relative stabilité. En 1984, sur un nombre total de 7 111 demandes d'exécution formulées auprès du percepteur, on comptabilisait 453 désistements et 466 annulations de la pension par le juge. Dans 1 387 cas, le paiement a été effectué directement au créancier contre 902 paiements effectués directement auprès du percepteur. Enfin, 2 651 dossiers ont été fermés pour des raisons qu'il ne nous a pas été permis de ventiler. (Statistiques du ministère de la Justice du Québec, 1984).

78. J. RICHER, « Pensions alimentaires, histoires d'ex », *supra*, note 8, p. 20.

79. *Id.*, p. 21.

80. A. 546.1 C.P.C. Ainsi que le souligne Lise Colin, dans l'éventualité où la requête est présentée par un percepteur agissant en sa qualité de saisissant pour le créancier, on pourra exiger que des démarches ou des recherches préalables aient été faites par le percepteur auprès du service des enquêtes spéciales du ministère de la Justice. (« La Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires », dans *Le nouveau droit de la famille*, Cours de formation permanente du Barreau, vol. 61, 205, p. 208). Il est vrai que ces demandes de recherche restent relativement peu nombreuses. Ainsi, pour la seule année 1984, 373 demandes d'enquête ont été acheminées par le percepteur. On rappellera, pour mémoire, que pour cette même année, le nombre total de demandes dont a été saisi le percepteur est de 7 111.

Soulignons que ces dispositions lient la Couronne provinciale mais non la Couronne fédérale [81]. La loi exclut par ailleurs de leur champ d'application les personnes liées envers le débiteur par le secret professionnel [82]. Ce sont là cependant les seules exceptions à la levée du voile de la confidentialité dans la recherche du débiteur alimentaire. D'aucuns considèrent encore ces mesures insuffisantes, la loi n'autorisant pas la cueillette d'informations sur les revenus et sur les biens du débiteur [83]. Mais jusqu'où le souci de l'effectivité des décisions de justice peut-il commander qu'on attente à la vie privée ?

Il est cependant souhaitable qu'à l'exemple des États-Unis [84], le créancier ou un agent de recouvrement autorisé puisse avoir accès aux informations détenues par le gouvernement fédéral, compte tenu de la mobilité qui caractérise la société canadienne. En ce sens, le projet de loi C-48 [85], déposé au mois de mai 1985 par le ministre fédéral de la Justice, s'il est adopté, et sous réserve des ententes fédérales-provinciales appelées à sous-tendre le

81. Voir nos remarques, *infra*, à propos du projet de loi C-48, *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances familiales*, déposé par le ministre fédéral de la Justice le 1er mai 1985.

82. A. 546.1, paragraphe 2, C.P.C.

83. *Pour le meilleur et pour le pire, supra*, note 10, p. 65. Il faudra alors procéder selon l'article 543 C.P.C. Comparer avec le *Family Law Reform Act*, R.S.P.E.I. 1974, c. F. 21, art. 26, le *Child and Family Services and Family Relations Act*, S.N.B. 1980, c. 6, art. 51, le *Family Maintenance Act*, S.M. 1978, c. 25/F. 20, art. 28, le *Family Law Reform Act*, R.S.O. 1980, c. 152, art. 26 et le *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1979, c. 121, art. 60.
Le législateur français ne s'est d'ailleurs guère montré plus audacieux lorsqu'il a adopté, en 1973, la procédure de paiement direct des pensions alimentaires (Loi nº 73.5 du 2 janvier 1973, art. 7 modifié par la loi nº 75-617 du 11 juillet 1975) puisque les informations que sont tenues de réunir et de communiquer les administrations au service de l'État ou des collectivités publiques ainsi que les organismes de sécurité sociale sont limitées, elles aussi, à l'adresse du débiteur, de son employeur ou de tout tiers détenteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles.

84. Bien que la question relève de la juridiction des États membres, le gouvernement fédéral a joué et joue encore un rôle actif en la matière. C'est ainsi, notamment, que les États dont les programmes en matière de recherche de paternité et d'exécution de pension alimentaire rencontrent les standards fédéraux peuvent recevoir jusqu'à 75% de leur coût de financement du gouvernement central. Les premiers amendements apportés au titre IV du *Social Security Act* (Child Support — titre IV — D) ont permis entre autre la constitution de banques de renseignements et de « State parent location services » reliés à un service central informatisé localisé à Washington. Ils sont donc un accès direct à toutes les sources de données fédérales. Plus récemment, le gouvernement fédéral renforçait encore ses mesures d'incitation (*Public Law*, nº 98-378). Sur cette question, voir : H.D. KRAUSE, « Child Support in the United States : Reporting good News », dans *The Resolution of Family Conflict, Comparative Legal Studies*, J.M. EEKELAAR et SANFORD N. KATZ ed., Toronto, Butterworths, 1984, p. 543.

85. *Supra*, note 81.

système, constitue une nette amélioration dans la recherche des solutions visant à pouvoir retracer les débiteurs alimentaires [86].

Ce projet, qui s'inscrit dans la continuité des travaux du Comité fédéral d'étude sur l'exécution des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfant [87], vise en effet à autoriser la communication du nom et de l'adresse de l'employeur du débiteur en défaut, ainsi que ceux des enfants dont l'un des parents a contrevenu à l'ordonnance régissant les droits de garde et de visite à son endroit [88]. Deviendront ainsi accessibles les données contenues dans des fichiers régis, sous réserve de leur désignation par voie réglementaire, par les ministères de la Santé nationale et par la Commission de l'emploi et de l'immigration [89].

Afin de limiter au maximum l'ingérence dans la vie privée des individus, le projet de loi institue une procédure très stricte, limitant par ailleurs les possibilités de circulation de l'information. Ainsi, la demande de communication de renseignements qui doit être adressée au ministre de la Justice est-elle subordonnée à l'autorisation d'un tribunal et, exception faite de certains agents d'exécution, les renseignements ne seront communiqués qu'au tribunal lui-même [90].

Le système proposé demeure par ailleurs subordonné à la conclusion d'ententes fédérales-provinciales concernant l'accessibilité à certains fichiers provinciaux et, dans une certaine mesure, à l'implantation, par les provinces, de mécanismes de perception directe des pensions alimentaires [91].

2.2.1.3. Le recul des frontières de l'insaisissabilité

En adoptant la *Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires*, le législateur québécois, nous l'avons vu, entendait simplifier et renforcer la procédure d'exécution des ordonnances de soutien. Au-delà de ces améliorations d'ordre purement technique, il levait, partiellement, un autre obstacle de nature juridique, celui des frontières de l'exécution [92]. Il ne suffit pas en effet, pour le créancier, de retrouver le débiteur, encore faut-il qu'il ait des biens et que ces derniers puissent être appréhendés. Aussi le législateur

86. Projet de loi C-48, Partie I.
87. *Supra*, note 25.
88. Projet de loi C-48, art. 16. Voir cependant l'exception prévue à l'article 21.
89. *Id.*, art. 15.
90. *Id.*, art. 7 à 20.
91. *Id.*, art. 3 à 6. Voir également les articles 8, 9 et 14.
92. À propos des « frontières de l'exécution », on se rapportera à l'ouvrage de Me Y. LAUZON, *L'exécution des jugements*, Montréal, Éditions Thémis (Memento Themis. Droit judiciaire privé), 1983.

québécois a-t-il élargi, bien timidement diront certains [93], l'assiette des biens susceptibles d'être saisis pour dettes alimentaires.

Plus particulièrement, sont maintenant saisissables jusqu'à concurrence de cinquante pour cent, et nonobstant toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale, les bénéfices accordés à des employés en vertu d'un régime de retraite créé par une loi ou enregistré en vertu de la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* [94], de même que les contributions qui sont ou doivent être versées à ces régimes [95].

De fait, en modifiant comme il l'a fait le paragraphe 7 de l'article 553 du *Code de procédure civile*, le législateur entendait mettre fin à une jurisprudence qui, en matière d'insaisissabilité, avait toujours donné préséance aux lois particulières sur la loi générale [96]. Ainsi, les pensions de retraite de même que les contributions à des régimes ou des fonds de pension n'étaient-ils considérés saisissables qu'en autant que la loi qui régissait les régimes concernés ne les déclarait pas elle-même insaisissables [97].

Il appert néanmoins de l'interprétation par les tribunaux de la nouvelle rédaction de l'article 553, paragraphe 7 C.P.C., que les régimes de retraite dont il est fait mention, doivent s'entendre comme référant exclusivement à des régimes privés ou à un régime supplémentaire de rentes enregistré selon la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*. L'argument repose ici sur le paragraphe 12 de l'article 553 qui n'a pas été modifié et qui déclare insaisissables toutes choses déclarées telles par une quelconque disposition de la loi [98]. Le législateur devra-t-il préciser encore davantage son intention ?

Si l'intention du législateur provincial semble ne pas avoir été saisie dans toutes ses dimensions, l'initiative prise quelque temps plus tard par le législateur fédéral a fait disparaître un obstacle bien plus grand encore, celui de l'immunité d'exécution dont jouissaient jusqu'alors les personnes à l'emploi de Sa Majesté du chef du Canada. L'anachronisme était en effet

93. Voir nos remarques, *infra*.

94. L.R.Q., c. R.17.

95. Art. 553 par. 7 C.P.C.

96. Sur cette question, voir L. COLIN, « La loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires », *supra*, note 80, p. 210.

97. Voir notamment *Dionne* c. *Biron*, [1970] C.A. 933 ; commentaire de F. HÉLEINE, (1971) 2 *R.G.D.* 56.

98. Voir *Delage* c. *Gagné*, [1981] C.S. 1162 et *Riendeau-Bowes* c. *Bowes*, jugement dans lequel, reprenant les mêmes arguments, le juge Bergeron ajoute : « L'article 553, paragraphe 7, ne s'applique pas non plus, les prestations étant versées non pas à un "employé", mais à un bénéficiaire d'une loi à caractère social mise de l'avant par le législateur. » (J.E. 81-335 (C.S.)). De manière plus générale, voir G. FARIBAULT, « L'insaisissabilité des polices d'assurance sur la vie, des rentes individuelles, des rentes collectives et des régimes enregistrés d'épargne-retraite », (1981) 41 *R. du B.* 99.

difficilement tolérable et le fait que, par extension, le débiteur d'aliments puisse invoquer les privilèges de la Couronne n'ajoutait rien à la prérogative royale qui fondait cette immunité. Aussi les salaires, traitements, émoluments versés aux employés de la Couronne sont-ils maintenant susceptibles de saisie[99]. La loi prévoit également, mais uniquement pour fin d'exécution d'une ordonnance de pension alimentaire, la distraction jusqu'à concurrence de 50% des prestations de pension qui peuvent être versées à ceux qui, antérieurement, ont été à son emploi[100].

Il semble cependant que le législateur fédéral entende aller beaucoup plus loin et qu'il donne suite aux recommandations du Comité fédéral-provincial visant à l'élargissement de l'assiette de l'exécution forcée, en matière alimentaire, à d'autres formes de revenus que les salaires et prestations de pension[101].

Ainsi, selon l'article 24 du *Projet de loi d'aide à l'exécution des ordonnances familiales*[102], « par dérogation à toute autre loi fédérale interdisant la saisie-arrêt entre les mains de Sa Majesté », il pourra « être procédé [...] à la saisie-arrêt, entre les mains de Sa Majesté, de toutes les sommes saisissables pour l'exécution d'ordonnances ou d'ententes alimentaires »[103]. Les « sommes saisissables » doivent s'entendre ici de « toutes sommes dont Sa Majesté autorise le paiement au titre des lois fédérales, des dispositions de ces lois ou des programmes établis sous leur régime, qui sont désignés par règlement »[104]. Il est donc difficile, pour le moment, d'apprécier la portée de la réforme proposée. Néanmoins, il semblerait que le législateur fédéral ait l'intention de désigner comme saisissables, les sommes suivantes :

— les remboursements d'impôt sur le revenu, sous réserve de l'approbation des provinces en ce qui concerne la saisie-arrêt de la partie provinciale de tout remboursement,
— l'intérêt sur les obligations d'épargne du Canada, et les OEC échues et non remboursées,

---

99. *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, S.C. 1981-82-83, c. 100, telle que modifiée par S.C. 1981-82-83, c. 171, adoptée le 23 juin 1982 et entrée en vigueur pour la partie I, le 11 mars 1983, et pour les parties II, III et IV, le 1er janvier 1984. Elle s'étend à tous les employés du gouvernement, fonctionnaires, députés, sénateurs, juges, y compris les membres de la gendarmerie royale et des forces armées canadiennes.
100. *Id.*, partie II. Sur les principes qui gouvernent les montants qui peuvent être distraits, voir plus particulièrement les articles 26 s.
101. Comité fédéral-provincial sur l'exécution au Canada des ordonnances de pensions alimentaires et de garde d'enfants, *Rapport final, supra*, note 25, p. 30.
102. Projet de loi C-48, *supra*, note 81.
103. C'est le droit provincial en matière de saisie-arrêt qui, en principe, régirait les saisies-arrêt pratiquées en vertu de la loi (*id.*, art. 25 et 26).
104. *Id.*, art. 23.

— le supplément de revenu au titre de la formation,
— les prestations d'assurance-chômage,
— les prestations du Régime de pensions du Canada, à l'exclusion des prestations pour enfants,
— les prestations de Sécurité de la vieillesse,
— les prestations du Supplément de revenu garanti, et
— les paiements visés par la *Loi sur la stabilisation des prix agricoles* et ceux qui sont visés par la *Loi sur la stabilisation concernant le grain de l'Ouest* [105].

Les sommes ainsi saisies-arrêtées seraient payées directement au tribunal qui a délivré le bref de saisie-arrêt [106]. Par ailleurs, dépendamment des sommes dues et de la nature des sommes saisissables, le gouvernement serait lié pour une période minimum d'un an [107]. De plus, c'est le tribunal qui, à la lumière des circonstances de l'espèce, déterminera en cas de contestation le montant du paiement à effectuer [108]. Enfin, le projet de loi prévoit un certain nombre de garanties procédurales de manière à limiter les abus [109].

Le fait est que si ce projet de loi vient à être adopté, il répondra, en grande partie, aux attentes et aux revendications qu'un certain nombre de groupes de pression ont mis de l'avant depuis déjà quelques années [110].

2.2.1.4. La priorité accordée à la créance alimentaire dans l'ordre de collocation

Au nombre des mesures initiées par le législateur québécois, il faut encore souligner les modifications apportées aux règles de distribution en cas de concurrence entre le créancier alimentaire avec d'autres créanciers. Celui-ci bénéficie maintenant de ce qu'on a appelé une « réserve générale préférée » [111].

En effet, s'il conserve un droit exclusif sur les premiers 20% du salaire saisi, il n'est plus colloqué dans la réserve générale (i.e. le 30% restant) au prorata de sa créance comme tout autre créancier [112]. Il est maintenant payé

105. *Document de travail*, ministre de la Justice et procureur général du Canada, p. 13 et 14. Il est à noter que le bref de saisie pourra viser toutes les sommes saisissables couvertes par la loi, sans qu'il soit nécessaire, donc, de préciser une source en particulier (*id.*, p. 15).
106. Projet de loi C-48, *supra*, note 81, art. 44.
107. *Id.*, art. 28 à 31.
108. Document explicatif, *supra*, note 104, p. 14.
109. Projet de loi C-48, art. 45 à 48. Voir également les articles 53 et 55 à 57 du Projet.
110. *Pour le meilleur et pour le pire*, *supra*, note 10, p. 64 s.
111. L. COLIN, *supra*, note 80, p. 219.
112. Ancien art. 647 C.P.C.

en premier, jusqu'à concurrence de 50%, à même la réserve générale (30%), tout en conservant son droit d'être colloqué sur le 50% restant pour sa part avec les autres créanciers [113]. Par ailleurs, les montants payables au créancier alimentaire doivent être versés au moins une fois par mois, alors que la distribution, pour les autres créanciers, n'a lieu que tous les trois mois [114].

2.2.2. L'avance consentie par l'aide sociale et la subrogation du ministre dans les droits du créancier

L'aide sociale peut en effet venir combler temporairement les besoins vitaux du créancier dont le débiteur alimentaire ne s'exécute pas volontairement. Ainsi, le créancier dans le besoin pourra-t-il obtenir, sous forme de prêt, une certaine somme d'argent, qu'il devra rembourser lorsqu'il aura été lui-même payé. Pour s'assurer du paiement de ce prêt, le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, responsable de l'aide sociale, exercera lui-même le recours que le créancier — le plus souvent par peur des représailles — aura choisi de ne pas exercer. Il y a alors subrogation, mais elle n'opère pas ici de plein droit, contrairement à l'option qui avait été choisie initialement [115].

Pour les bénéficiaires, la subrogation est surtout avantageuse lorsque le montant de la pension est inférieur aux prestations d'aide sociale. Elle lui évite ainsi des démarches longues et onéreuses, tout en jouissant de manière immédiate du plein montant de sa pension. Par ailleurs, le bénéficiaire de l'aide sociale dont la pension est supérieure au montant des prestations qu'il reçoit peut autoriser le percepteur, qui agit pour son bénéfice, à verser au ministre une partie des montants qu'il reçoit [116].

Le principe de la subrogation légale de l'État dans les droits des bénéficiaires de l'aide sociale ou son équivalent se retrouve dans plusieurs lois provinciales au Canada. La subrogation, de manière générale, est automatique, contrairement au Québec où le créancier, nous l'avons vu, jouit d'une option. On y retrouve également des mécanismes facultatifs de

113. A. 647 nouveau C.P.C.

114. *Id.*, 4e alinéa.

115. *Loi sur l'aide sociale, supra*, note 66, art. 13 et 13.1. Avant le 1er janvier 1981, cette loi prévoyait, à son article 26, une subrogation légale automatique en faveur du ministre quant aux arrérages de pension alimentaire dus à ses bénéficiaires. Suite aux pressions exercées par les femmes qui craignaient des représailles de la part des débiteurs en défaut, le législateur a préféré laisser à ces dernières le libre choix d'exercer leur recours ou de le subroger dans leurs droits.

116. *Id.*, art. 13.2. Rappelons qu'en date du 1er janvier 1985, le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu dénombrait 7 290 bénéficiaires pouvant être admissibles à une pension alimentaire et 14 102 créanciers qui recevaient de l'aide sociale en supplément.

paiement direct et de redistribution automatique par les services auxiliaires de la Cour, avec cependant des pouvoirs beaucoup plus limités pour les officiers agissants [117].

Le cas du Manitoba par contre est intéressant. Il existe en effet dans cette province un registre informatisé des jugements de pensions alimentaires. Ce système permet d'émettre automatiquement une ordonnance de saisie permanente enjoignant à l'employeur du débiteur de déduire, sur une base continue, le montant de la pension et de l'acheminer aux tribunaux [118].

L'uniformisation d'un tel système déjà implanté dans un certain nombre de provinces, avec cependant quelques variantes, constitue d'ailleurs l'une des principales recommandations du Comité fédéral-provincial qui s'est penché sur la question [119]. Cependant, entre le système québécois et le système proposé, il est difficile, quant à nous, de trancher.

D'autres solutions « remédiatrices » sont encore avancées. Parmi celles-ci, on relève la constitution d'un registre fédéral-provincial informatisé en vue de retracer les conjoints et parents disparus [120], la perception des pensions en souffrance par le ministère du Revenu national [121], l'établissement d'un régime fédéral de prêts garantis par le gouvernement [122] ou à défaut, le versement de paiements anticipés à l'instar du système qui a été incorporé dans la *Loi sur l'aide sociale* [123].

Enfin, en dernier lieu, il s'avère que l'emprisonnement du débiteur ou le paiement d'une amende, à titre de sanction civile, reste encore une arme efficace. Ceci nous amène à notre dernier recours, l'outrage au tribunal et... l'emprisonnement.

2.2.3. L'outrage au tribunal et la prison

L'outrage au tribunal est un recours de dernier ressort, parce qu'il est contraire au principe général selon lequel on ne peut condamner à l'emprisonnement pour refus de payer une somme d'argent. Il faut donc au

117. Sur cette question, voir le *Rapport final*, Comité fédéral-provincial sur l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires et de garde d'enfants, *supra*, note 25.

118. *Family Maintenance Act*, S.M. 1978, C. 25/F. 20, tel que modifié par S.M. 1984, C-10, partie V, art. 25 s.

119. *Rapport final, supra*, note 25, p. 30. Voir également : *Pour le meilleur et pour le pire, supra*, note 10, p. 69.

120. *Id.*, p. 33-34.

121. Le Comité n'a cependant pas pris la peine de l'étudier, sous prétexte qu'il serait difficilement applicable à long terme. *Id.*, p. 99.

122. E. RYAN, « Droit de la famille — Exécution des ordonnances de soutien », *supra*, note 4, p. 46-47.

123. *Pour le meilleur et pour le pire, supra*, note 10, p. 71.

préalable avoir utilisé tous les recours qui nous sont disponibles et prouver qu'ils ont été inefficaces [124]. Le débiteur qui refuse délibérément de s'acquitter de ses obligations alimentaires ou des arrérages pourra donc être condamné pour outrage au tribunal [125] parce qu'il contrevient ainsi à une ordonnance du tribunal [126] ou parce que, par des manœuvres frauduleuses, il a rendu un jugement de pension alimentaire prononcé contre lui, impossible d'exécution. « Il est inacceptable qu'un débiteur capable de payer, puisse par des manœuvres frauduleuses, se soustraire à son obligation alimentaire et forcer son créancier à vivre des prestations d'aide sociale » [127]. Il sera alors passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus un an. Le tribunal refusera de l'accorder s'il existe un doute sur l'interprétation des dettes reprochées.

On retrouve, dans pratiquement toutes les provinces de common law, des dispositions autorisant le tribunal à condamner le débiteur récalcitrant soit à l'emprisonnement, soit à une amende ou aux deux [128]. Les juges semblent néanmoins réticents à utiliser de telles sanctions : elles sont souvent conditionnelles, bien que relativement efficaces d'après certaines études américaines [129], sans doute parce que l'emprisonnement du débiteur aurait pour effet de réduire encore sa capacité de payer [130].

Devrait-on dans cette perspective, ressusciter l'emprisonnement pour dettes au Québec ?

Conclusion

Tels sont donc les principaux maux diagnostiqués et les principaux remèdes qui ont été apportés à l'ineffectivité. C'est, en définitive, l'implantation de services administratifs à caractère automatique qui semblent le plus retenir l'attention, encore qu'ils ne résolvent pas toute la question. C'est aussi, dans une certaine mesure, une autre manifestation de la déprivatisation des relations familiales.

---

124. *Parent* c. *Perreault*, [1979] C.A. 237 ; *Warren* c. *Warren*, [1980] C.S. 534.
125. Art. 50 C.P.C.
126. *Giroux* c. *Frenette*, J.E. 81-584 (C.S.).
127. *Lupien* c. *Descôteaux*, J.E. 79-883 (C.S.).
128. *Rapport final*, Comité fédéral-provincial sur l'exécution des ordonnances de pensions alimentaires, *supra*, note 25, p. 14. Il est vrai que bien souvent, les débiteurs qui ont à démontrer au juge leur bonne foi dans leur incapacité de payer s'en tirent à bon compte. *Cf.* B. BURTCH, « Issues in the Determination and Enforcement of Child Support Orders », *supra*, note 4, p. 19 et R.N. KOMAR, « The "Show Cause" Enforcement of Maintenance Orders », *supra*, note 7, p. 560.
129. Voir D. CHAMBERS, *Making Fathers Pay*, *supra*, note 10.
130. *Divorce : La Loi et la famille au Canada*, *supra*, note 11, p. 217.

De fait, il est permis de se demander si la question ne doit pas être envisagée sur un plan plus global et si la cause première de cette problématique n'est pas l'étroitesse pour ne pas dire l'absence de politique familiale. C'est dans cette perspective, avec comme souci premier celui de rompre avec la circularité de la dépendance économique des femmes, que doit s'orienter, selon nous, la recherche d'une solution.